

...

**9** Le calcul de mon allocation amiante sera-t-il réévalué si une maladie de l'amiante se déclare ou s'aggrave ?

**NON**

- Le montant de l'allocation amiante ne peut changer que dans les cas prévus à la question 2.

**10** Dois-je vous informer de tout changement de situation ?

**OUI**

- Que vous déménagiez, changiez de téléphone et/ou de compte bancaire, ou que vous perceviez un autre revenu, vous devez nous le signaler. Dans le cas contraire, votre allocation amiante sera suspendue.

**Contact :**

**Cellule Amiante**

**POUR NOUS CONTACTER :**

**Par mail :**

[amiante@carsat-normandie.fr](mailto:amiante@carsat-normandie.fr)

**Par courrier :**

**CARSAT Normandie**  
Cellule amiante  
5 avenue du Grand Cours  
CS 36028  
76028 Rouen cedex 1

**Par téléphone :**

**0 821 10 76 10**

**NOUS RETROUVER SUR**

**NOTRE SITE INTERNET :**

[www.carsat-normandie.fr](http://www.carsat-normandie.fr)

*Rubrique salariés / vos droits à l'allocation amiante*

La CARSAT Normandie appartient au régime général de la Sécurité sociale.

Elle intervient dans les domaines de la santé et de la retraite auprès des salariés, des retraités et des entreprises de Normandie.

**CARSAT Normandie**  
**Assurer la retraite, protéger la santé**

**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Normandie

5 avenue du Grand Cours  
CS 36028 - 76028 ROUEN Cedex 1  
[www.carsat-normandie.fr](http://www.carsat-normandie.fr)

CARSAT Normandie - P7 - 10/2016

**Carsat** Retraite & Santé au travail  
Normandie

# Votre allocation des travailleurs de l'AMIANTE

En 10 questions



# 10 questions/réponses sur votre allocation amiante

## 1 L'allocation amiante est-elle versée chaque mois ?

### OUI

- l'allocation amiante est payée à terme échu, au plus tard le 10 de chaque mois.

*Exemple : l'allocation de janvier 2011 est payée entre le 1<sup>er</sup> et le 10 février 2011.*

## 2 Le montant de mon allocation amiante peut-il varier d'un mois sur l'autre ?

### OUI

- votre allocation de cessation anticipée des travailleurs de l'amiante brute est revalorisée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année mais cette date peut être modifiée sur décision gouvernementale.
- Chaque fin d'année, après étude, de votre dernier avis d'imposition sur les revenus, les cotisations appliquées sur votre allocation amiante peuvent varier par rapport à l'année précédente (imposable, partiellement imposable ou non imposable). Le changement prendra effet sur tous les paiements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier.
- Si vous bénéficiez d'une pension ou d'un avantage partiellement cumulable, le montant sera déduit de votre allocation amiante.

C'est le cas pour :

- la pension d'invalidité et la pension de réversion servies par un régime de base obligatoire,
  - la pension de veuf ou de veuve,
  - l'avantage personnel de vieillesse servi par un régime spécial,
  - la pension d'invalidité, de retraite ou de réversion servies par un régime étranger.
- Sur décision de justice et sur demande d'organismes débiteurs, nous pouvons être amenés à réduire le montant de votre allocation (pensions alimentaires, etc.).

## 3 Ai-je le droit de reprendre une activité professionnelle ?

### NON

Selon l'article 41 du décret du 27 décembre 1998, l'allocation amiante :

- « est versée aux salariés et anciens salariés des établissements de fabrication de matériaux contenant de l'amiante, sous réserve qu'ils cessent toute activité professionnelle... ».
- « ne peut se cumuler ni avec l'un des revenus ou l'une des allocations mentionnées à l'article L 131-2 du code de la sécurité sociale... ».

Si nous constatons une reprise d'activité (peu importe la nature, la durée et le montant), votre allocation amiante est suspendue et un trop perçu vous est notifié.

## 4 L'allocation amiante est-elle versée jusqu'à l'âge de 60 ans ?

**OUI et NON** tout dépend de votre situation :

- Si à vos 60 ans vous réunissez les trimestres pour prétendre à une retraite à taux plein, votre allocation sera suspendue le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit votre 60<sup>ème</sup> anniversaire.
- Si à vos 60 ans vous ne remplissez pas les conditions pour prétendre à une retraite à taux plein, l'allocation amiante vous sera versée jusqu'à l'obtention du taux plein, au plus tard jusqu'à vos 65 ans.

## 5 Etant bénéficiaire de l'allocation amiante, le passage à la retraite est-il automatique ?

### NON

Six mois avant l'âge auquel vous réunissez les conditions pour obtenir la retraite à taux plein, nous vous adresserons un courrier vous invitant à déposer

une demande de retraite auprès de la CARSAT. Cette démarche doit être effectuée 4 mois avant la date de départ. Votre allocation amiante sera automatiquement suspendue.

## 6 L'allocation amiante est-elle à déclarer aux impôts ?

### OUI

- En effet, il ne faut pas confondre l'allocation amiante versée par la CARSAT, qui est soumise à l'impôt sur les revenus, et l'indemnité versée par l'employeur lors de la cessation d'activité. Cette dernière, elle, n'est pas imposable.

## 7 Vais-je recevoir tous les mois une attestation de paiement ?

### NON

- Nous vous adressons uniquement une notification de paiement lors du premier versement de votre allocation.

Cependant, si vous avez besoin, à titre exceptionnel, d'un document attestant du versement de l'ATA, n'hésitez pas à nous contacter par courrier, mail ou téléphone.

## 8 En cas de décès, l'allocation est-elle reversée au conjoint et ouvre-t-elle droit au versement d'un capital décès ?

### NON

- Cependant, il est possible que selon l'âge du conjoint survivant et ses ressources, le droit à une pension de retraite de réversion soit ouvert. Il vous faut alors contacter les services retraite de la CARSAT.